



UNION DES COMMUNES
VAUDOISES
Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Madame la Conseillère d'Etat
Nuria Gorrite
Cheffe du DIRH
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Pully, le 21 novembre 2014

Réf. : BD/aip/vm
Affaire traitée par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 32

Projet d'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

Madame la Conseillère d'Etat,

L'UCV souhaite relever quelques éléments essentiels qui se dégagent du projet AIMP au sujet duquel vous avez l'amabilité de nous consulter.

Considération générale :

La volonté d'unification de la législation fédérale et intercantonale peut être diversement appréciée. Si une harmonisation au niveau des cantons est positive de par la simplification de diverses législations en la matière, en revanche la pression centralisatrice de la Confédération inquiète quant au respect du fédéralisme.

Remarques particulières :

- Assouplissement du droit des marchés publics du point de vue des négociations (art. 24 AIMP nouveau) : cet outil est une manière de rendre moins formelle et rigide la procédure d'adjudication. La perception positive de cette souplesse accordée au pouvoir adjudicateur se nuance toutefois d'un doute quant à l'utilisation des négociations sources de conflits et d'incertitudes.
- Art. 52 AIMP, voie de recours : cette disposition donne la possibilité de faire recours au tribunal administratif cantonal contre les décisions de l'adjudicateur dès Fr. 150'000.-. Elle a été introduite à la demande des cantons et sera intégrée au droit fédéral. Ce qui apparaît comme un compromis de la Confédération.
- Article 56, délai et motifs de recours : l'augmentation du délai de recours passant de 10 à 20 jours est sujet à controverse. Le but d'un délai limité est de veiller à ce que les procédures en matière de marchés publics, que l'on sait déjà

très complexes, soient traitées rapidement. Le déroulement des projets risque de s'enliser quelque peu avec une telle prolongation.

- Nous craignons enfin que le conflit entre Confédération et cantons ne soit pas équilibré : la Confédération essaie d'imposer un certain nombre d'outils, principalement les négociations, en contrepartie de quoi elle accepterait les voies de droit dès Fr. 150'000.-

Pour conclure, une harmonisation horizontale sur le plan des droits cantonaux permettrait une jurisprudence plus homogène au niveau suisse. Ce nouveau texte est aussi susceptible d'introduire une simplification bienvenue, l'AIMP nouveau étant le texte législatif de référence pour les cantons et les communes. En revanche, l'harmonisation verticale Confédération-cantons doit être dénoncée. Ceci dit, il est permis de l'interroger : au final, que l'harmonisation soit verticale ou horizontale, elle n'en est pas moins une uniformisation peu compatible avec le fédéralisme.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre considération respectueuse.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale



Brigitte Dind

La juriste



Ana Petrovic

Copie : M. Riedi Guerric, juriste SG-DIRH